

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD25

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 8

Rétablir ainsi cet article :

« Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur lors de la première élection régionale générale suivant la publication de la présente loi. Cette élection a lieu dans le cadre des régions définies à l'article 1^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.